

NEW BRUNSWICK REGULATION 2005-64

under the

LAND TITLES ACT (O.C. 2005-232)

Filed July 15, 2005

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-64

établi en vertu de la

LOI SUR L'ENREGISTREMENT FONCIER (D.C. 2005-232)

Déposé le 15 juillet 2005

- 1 Schedule D of New Brunswick Regulation 83-130 under the Land Titles Act is amended
 - (a) in covenant 17 by striking out "every municipal" and substituting "every municipal or rural community";
 - (b) in covenant 30 by striking out "municipal" and substituting "municipal, rural community".
- 2 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

- 1 L'Annexe D du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier est modifiée
 - a) à l'engagement 17, par la suppression de « municipaux » et son remplacement par « de la municipalité ou de la communauté rurale »;
 - b) à l'engagement 30, par la suppression de « municipales » et son remplacement par « municipales, de la communauté rurale ».
- 2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés